

République Française  
 Département de la Nièvre  
 Arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire  
 Commune de Cosne-Cours-sur-Loire

Date de la convocation : 02/12/2022  
 Date d'affichage : 02/12/2022  
 Nombre de membres afférents au  
 conseil municipal : 29

**Extrait du registre des délibérations de la Commune de Cosne-Cours-sur-Loire  
 Séance du 8 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le huit décembre à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de Cosne-Cours-sur-Loire, régulièrement convoqué, s'est réuni au Palais de Loire, salle du Belvédère, Rue du Général de Gaulle, sous la présidence de M. Daniel GILLONNIER, maire,

Etaient présents : Daniel GILLONNIER, Gilbert LIENHARD, Martine LEROY, Béatrice BOULOGNE, Yannis BONNET, Stéphanie OUVRY, Jean-Pierre MARASI, Christine GUIBLIN, Nadine BREUZET, Patrick PONSONNAILLE, Alain DEDISSE, Frédéric CASSERA, Denis REBY, Corinne COLONEL, Alexandre BLANDIN, Florence GUILLAUME, Carole TABBAGH-GRUAU, Michel VENEAU, Sylvie REBOULEAU, Lucie LECLERC, Alexandre BOUCHER-BAUDARD, Hicham BOUJLILAT,

Effectifs	22
Nombre de votants	29
Votes « Pour »	26
Votes « Contre »	0
Abstentions	3
Procurations	7

Absents ayant donné procuration : Michel RENAUD à Gilbert LIENHARD, Annie MILLIARD à Martine LEROY, Frédéric GABEZ à Stéphanie OUVRY, Pauline PABIOT à Daniel GILLONNIER, Isabelle DENIS à Hicham BOUJLILAT, Martine BOREL à Béatrice BOULOGNE, Pascale QUILLIER à Michel VENEAU,

Secrétaire de séance : Frédéric CASSERA.

**Objet de la délibération : Convention relative à la participation des frais de fonctionnement de l'école Notre Dame**

Depuis l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans, le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 a rendu obligatoire la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes privées sous contrat d'Etat, pour les élèves âgés de 3 à 6 ans domiciliés sur le territoire par les communes de résidence.

En conséquence, toute convention antérieure devenait obsolète, les écoles maternelles n'étant auparavant pas concernées.

Compte-tenu de l'absence d'accord entre les parties sur les éléments à prendre en compte depuis cette nouvelle obligation, aucune somme

n'a donc été versée, mais néanmoins sanctuarisée sur les exercices 2019 (sept. à déc.), 2020, 2021 et 2022.

Suite aux différentes rencontres avec le directeur de l'établissement Notre Dame, les parties se sont entendues sur les dépenses de fonctionnement à prendre en compte pour établir la participation de la Commune. Les modalités de la participation de la Commune ont été arrêtées conformément à la circulaire du 15 février 2012.

L'effectif pris en compte sera celui déclaré au rectorat en octobre de chaque année scolaire.

Les montants forfaitaires sont indiqués dans la convention.

Par ailleurs, afin de régulariser la situation antérieure, la convention porte sur la période de septembre 2019 à août 2025.

VU l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

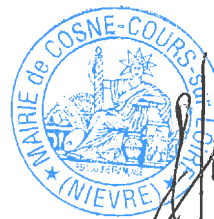
-**APPROUVE** la convention relative aux charges de fonctionnement de l'école Notre Dame,

-**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention et à effectuer toutes formalités afférentes.

Majorité.

Pour extrait conforme :

Le Maire,





Ville de  
**Cosne-Cours-sur-Loire**

## Convention relative aux charges de fonctionnement de l'école Notre Dame

ENTRE :

La Commune de Cosne-Cours-sur-Loire, sise Hôtel de ville - Place du Docteur Jacques Huyghues des Etages - BP 123 - 58206 Cosne-Cours-sur-Loire Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Daniel GILLONNIER, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2022,

D'une part,

Monsieur/Madame ..... Président(e) de l'OGEC de l'école privée Notre-Dame, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens meubles et immeubles,

Monsieur Sébastien TRICOTET, directeur de l'établissement privé Notre Dame

D'autre part.

VU l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 442-5 du Code de l'éducation ;

VU le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, notamment son article 7 ;

VU la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 ;

VU le contrat d'association conclu le 26 août 1996 entre l'Etat et l'établissement privé Notre Dame en vertu de la loi n°59-1557 du 31 décembre 1959, dite loi Debré ;

CONSIDERANT la convention précisant les modalités de versement de la participation de la Ville à l'école Notre Dame signée le 30 octobre 2008 ;

CONSIDERANT le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 ;

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – OBJET**

Conformément à l'article R.442-44 du Code de l'éducation, les communes de résidence sont tenues de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes privées sous contrat d'Etat.

Le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 a abaissé l'âge de l'instruction obligatoire 3 ans : l'obligation de prise en charge concerne désormais les élèves âgés de 3 à 6 ans domiciliés sur le territoire.

Cette nouvelle disposition impacte la participation des communes au fonctionnement des écoles maternelles privées sous contrat.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école privée Notre Dame par la Ville de Cosne-Cours-sur-Loire, à partir de septembre 2019.

Ce financement constitue le forfait communal.

Il est destiné à financer les dépenses de fonctionnement et son montant est fixé en fonction de critères établis par la loi.

L'OGEC s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politiques publiques, le programme d'actions pédagogiques et scolaires.

## **ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE**

Le critère d'évaluation du forfait communal est la partie des dépenses de fonctionnement matériel liées à l'enseignement et indiquées dans la circulaire du 15 février 2012 pendant les heures de cours obligatoires, pour les classes maternelles et élémentaires placées sous la responsabilité de la commune.

Les dépenses de fonctionnement à prendre en compte sont donc celles identifiées dans les textes en vigueur à la date de la convention.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans les Comptes administratifs de l'année n-1.

Le forfait communal est déterminé dans le tableau ci-dessous :

Année	Période	Durée	Année scolaire réf..	Cout d'un élève annuel	
				Maternelle	Primaire
2019	Septembre à Décembre	4 mois	2018	1 674,60 €	891,92 €
2020	Janvier à Aout	8 mois			
	2021	Septembre à Décembre	4 mois	2019	1 496,91 €
Janvier à Aout		8 mois			
2022	Septembre à Décembre	4 mois	2020	1 493,54 €	817,86 €
	Janvier à Aout	8 mois			
		40 mois	2021	2 353,15 €	1 007,64 €

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune de Cosne-Cours-sur-Loire est égal au forfait communal par élève multiplié par le nombre d'élèves de l'école privée Notre Dame domiciliés sur la commune de Cosne-Cours-sur-Loire.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes maternelles et élémentaires publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget principal de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC.

### ARTICLE 3 – EFFECTIFS PRIS EN COMPTE

Le nombre d'élèves sera celui déclaré au rectorat en octobre de chaque année scolaire pour la Commune de Cosne-Cours-sur-Loire comme pour l'école privée Notre Dame.

Un état nominatif des élèves inscrits dans les écoles servira de justificatif pour l'effectif des écoles cosnoises publiques et pour l'école privée Notre Dame.

Seront pris en compte, tous les enfants des classes maternelles et élémentaires qui fréquentent l'école privée Notre Dame et dont le domicile administratif des parents ou tuteurs se trouve sur la commune de Cosne-Cours-sur-Loire inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

### ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT

La participation de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera :

- En aout pour la période de janvier à aout (8/12 ème),
- En décembre pour la période de septembre à décembre (4/12 ème).

Concernant la période de septembre 2019 à décembre 2022, le versement sera réalisé en intégralité avant la fin de l'exercice comptable de l'année 2022.

Année	Période	Durée	Année scolaire ref	Maternelle			Primaire		
				Coût élève / période	Nbre élèves	Total	Coût élève / période	Nbre élèves	Total
2019	Septembre à Décembre	4 mois	CA 2018	558,20 €	27	15 071,40 €	297,31 €	55	16 351,87 €
2020	Janvier à Aout	8 mois	Eff 2019	1 116,40 €	27	30 142,80 €	594,61 €	55	32 703,73 €
	Septembre à Décembre	4 mois	CA 2019	498,97 €	20	9 979,40 €	285,30 €	54	15 406,38 €
2021	Janvier à Aout	8 mois	Eff 2020	997,94 €	20	19 958,80 €	570,61 €	54	30 812,76 €
	Septembre à Décembre	4 mois	CA 2020	497,85 €	25	12 446,17 €	272,62 €	63	17 175,06 €
2022	Janvier à Aout	8 mois	Eff 2021	995,69 €	25	24 892,33 €	545,24 €	63	34 350,12 €
	Septembre à Décembre	4 mois	CA 2021 Eff 2022	784,38 €	29	22 747,12 €	335,88 €	42	14 106,96 €
		40 mois				135 238,02 €			160 906,88 €
							<b>296 144,90 €</b>		

## ARTICLE 5 – REPRESENTANT DE LA COMMUNE

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC invitera le représentant de la Commune désigné par le Conseil Municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

## ARTICLE 6 – DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'OGEC

L'OGEC s'engage à fournir à la commune de Cosne-Cours-sur-Loire, chaque année au plus tard avant le versement du 1<sup>er</sup> acompte :

- le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'OGEC pour l'année écoulée – réf : GS-CFRR,
- le tableau de synthèse des résultats analytiques – réf : GS-CFRA.

## ARTICLE 7 – CONTROLE

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi délégués à l'OGEC.

## ARTICLE 8 – DUREE

La présente convention porte sur la période de septembre 2019 à août 2025.  
 Elle pourra être modifiée à tout moment par avenant.

Elle sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

Par ailleurs, la convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties.

Si elle résulte de la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut-être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La signature de la convention emporte abrogation de la convention signée le 30 octobre 2008.

Fait à Cosne-Cours-sur-Loire,

Le .....

Le Maire,  
Daniel GILLONNIER

La/le président(e) d'OGEC

Le chef d'établissement